

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00212

Numéro SIREN : 834 710 113

Nom ou dénomination : 3F CONSTRUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2021 sous le numéro de dépôt 19232

Procès-Verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire

Modification objet - changement de nom - cession de parts - nouveau président – Reprise activité

S2B

69 rue du Rouet - 13008 Marseille
Société capital social de 500,00 €
Immatriculée au RCS de Marseille 834 710 113

Le premier juillet deux mille vingt et un, au siège de la société à onze heures.

L'associé de la société S2B a tenu une assemblée générale extraordinaire en date du 01/07/2021 à 11h, après avoir été convoqué par le président.

Associé présent : **M. BRAHIMI Laïd**, né le 31/03/1982 à Poissy (13), de nationalité Française, demeurant 16 traverse CAS – 13004 Marseille

M. BRAHIMI Laïd, associé président, préside l'assemblée. Il constate l'ensemble des associés présents, que le quorum exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Il tient à la disposition des associés les pièces suivantes :

- avis de réception des lettres de convocation remises en main propre à l'associé
- textes des résolutions soumises aux associés.

Il rappelle que l'assemblée doit délibérer sur les questions suivantes :

- Cession de parts
- Nomination du nouveau président

MODIFICATION D'OBJET SOCIAL

Première résolution : Modification d'objet social

L'assemblée générale décide de modifier son activité comme suit. La société exercera dorénavant des activités de : **Maçonnerie générale**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Modification de l'article 2 des statuts

En conséquence de la décision de cession du capital, l'article 2 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

La société a pour objet en France et à l'étranger : **Maçonnerie générale**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CHANGEMENT DE NOM

Troisième résolution : Changement de dénomination

L'assemblée générale décide de changer sa dénomination. Le nom de la société devient : **3F Constructions**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Modification de l'article 3 des statuts

En conséquence de la décision de cession du capital, l'article 3 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

La dénomination sociale est : « **3F Constructions** ». Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Cinquième résolution : Cession de parts sociales

L'associé **M. BRAHIMI Laïd**, actuel président de la société S2B, cède la totalité de ses parts sociales à **M. CARDAKLI Omer** né le 15/12/1998 à Eregli (Turque), de nationalité Turque, demeurant 12 allée Montenvert – 13014 Marseille.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Modification de l'article 8 des statuts

En conséquence de la décision de cession du capital, l'article 8 des statuts est modifié ainsi qu'il suit : Le capital social s'élève à la somme de cinq cent euros (500). Il est divisé en 500 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à **M. CARDAKLI Omer** 500 parts numérotées de 1 à 500.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NOMINATION DU NOUVEAU PRESIDENT

Septième résolution : Nomination du nouveau président

L'assemblée générale décide de changer son président. Est nommé président de la SASU S2B **M. CARDAKLI Omer** né le 15/12/1998 à Eregli (Turque), de nationalité Turque, demeurant 12 allée Montenvert – 13014 Marseille

M. CARDAKLI Omer est nommé Président pour une durée illimitée à compter de ce jour. **M. CARDAKLI Omer** déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution : Exercice légal de la profession

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution : Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement. En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

REPRISE D'ACTIVITE

Dixième résolution : Reprise d'activité

L'assemblée générale décide la reprise d'activité de la société S2B à compter de la date de la présente Assemblée. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

A Marseille, le 01/07/2021

M. BRAHIMI Laïd

M. CARDAKLI Omer



STATUTS

En date du 01/07/2021

3F Constructions

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 500,00 euros

(Maçonnerie générale)

69 rue du Rouet – 13008 Marseille

SASU - Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 500,00 euros
69 rue du Rouet – 13008 Marseille

Le soussigné

M. CARDAKLI Omer né le 15/12/1998 à Eregli (Turque), de nationalité Turque, demeurant 12 allée Montenvert – 13014 Marseille

A établi ainsi les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger : Maçonnerie générale
Faire pour elle-même, en participation ou pour le compte de tiers, toutes opérations de peinture, revêtement de sol et sols souples ou activités liées de près ou de loin aux métiers en objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **3F Constructions** ». Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées unipersonnelle " ou des initiales " S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 69 rue du Rouet - 13008 Marseille

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Monsieur Laïd BRAHIMI = 500,00 €.

Soit une somme en numéraire de cinq cent euros (500,00 €), correspondant à cinquante (50) actions en numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité.

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à cinq cent euros (500,00 €), réparti en cinquante (50) actions de dix euros (10,00 €) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social s'élève à la somme de cinq cent euros (500). Il est divisé en 500 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir : à **M. CARDAKLI Omer**, 500 parts numérotées de 1 à 500

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président. Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier 1^{er} janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur Laïd BRAHIMI. Monsieur Laïd BRAHIMI a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter les dites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait quatre (4) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Marseille, le 01/07/2021

Omer CARDAKLI

Président – associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Omer CARDKLI.